

Ruhengeri



2201



-9.11.06

13/03

PRISON DE K I T E G A

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle.

L'an mil neuf cent cinquante six , le sixieme
jour du mois de mars ;

Nous KERSTEN, Jean
avons donné lecture au nommé KANYABASHI
de l'ordonnance du 20 février 1950 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur
du Ruanda-Urundi lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et
notamment sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 29 mars 1952
; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à Ruhanga, s/ chef
Munyaragane, chef Rwubusisi, Territoire de Kigali

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an
que dessus.

Le Comparant,

KANYABASHI



Le Gardien de la prison de K I T E G A ,

J. KERSTEN,

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article
37. C.P.)

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord.
76/J du 15-10-31)

ORDONNANCE 13/LC/33/56

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé **KANYABASHI, fils de**
et de **R.E. 19077**

originaire de **Colline Rurhanga, sous-chef Munyaragane chef ~~Rwabusisi~~**
Rwabusisi, Territoire Kigali

a été condamné le **24/12/44**

par le tribunal de **Résidence du Ruanda**

à **18 ans** de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le **25/9/44**

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé **KANYABASHI**
préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

.....
.....
.....

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le **28 février** 1956

HARROY,

~~Pour copie certifiée conforme~~

~~Usumbura, le 27/2/56~~

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

*Le Procureur Général et le
Président sont favorables. Condamné
à 18 ans, se débarrasser par 12 ans
de sa peine. Le gouverneur de justice
le signale comme éventuellement favorable
27/2/56*

Observations du gardien de la prison sur :

Punitions :

18-11-1944-8cps fouet-avoir parlé, chanté et fait du bruit après le couvre-feu.
6-1-1945-8 cps. fouet-avoir refusé de transporter les ordures de la prison.

1° La conduite.

Médiocre.

Mediocre
Mediocre moyenne

Mediocre

Kyab, 6/10/51
Kigali

2° Le caractère.

Paresseux et indiscipliné.

Paresseux indiscipliné
Paresseux moyenn

indiscipliné

indiscipliné (D. 7 hor pag)

Kigali, le 6-4-51

3° Les dispositions morales du détenu.

Douteuses -

D.I. prononcés. - Non payés.

Douteuses
D.I. non payés
10.4.51

Douteuses
Défavorables
D.I. et Finances payés
défavorables
(D.I. et frais hor pag)

Kigali le 3.4.51
Mediocre

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Arvis défavorable - 4/4/50 de Rct Adjt. Taubier
D.I. et frais non payés.
idem - 7/5/51 - Rct Adjt. Taubier
idem - 24/11/51 - Rct Adjt. Taubier

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans un an

21-APR 1949

Le Gouverneur

[Signature]

A représenter dans un an
24-12-51

Le Vice-Gouverneur Général
du Congo Belge.

Gouverneur du Ruanda-Urundi
P. O.

Le Conseiller Juridique a.i.,
J. BARBIER.

[Signature]

A représenter dans 1 an
14-4-50

Pour le Gouverneur
Le Commissaire Provincial
S. M. DE RYCK

A représenter dans 6 mois
17-5-51

Le Vice-Gouverneur Général
du Congo Belge.

Gouverneur du Ruanda-Urundi
P. O.

Le Conseiller Juridique
P. LEROY.

[Signature]

19077 / Kit

TERRITOIRE RUANDA-URUNDI

R. Ecou n°

8763
4324

R. M. P. No

10346-2-R

24 Kibungu

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

(Ordonnance n° 1, du 14 avril 1924)

Bulletin de renseignement d

nommé (1)

Kanyabashi col. Kibungu

chef Wunyungu chef Kanyabashi - Kigeli.

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	R. E. R.
Date du jugement	24/12/44
Motifs de la condamnation	Incurie de honte 1 art. 103
Durée de la servitude pénale principale	18 ans moins 6 mois
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	25/4/44
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	25 mars 1949.
Date d'expiration de la peine	25 septembre 1962. 29 mars 1962

Ammin^{re}

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, sa relations avec sa famille, ses ressources, etc. Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Arresté le 24/12/44 contentant plusieurs personnes entre autres Kanyabashi et son enfant qui a eu des blessures

Kanyabashi est un vagabond sans moyens d'existence qui a fait passer comme voleur la libération n'est pas recommandable

Avis défavorable
ajouté 9.4.49
L'ONP HORTONS
Kanyabashi

L'Officier du Ministère Public,

[Signature]

Défavorable
Frais 40.F non payés
100 d'engagement
-O.M.P. 4.4.50.

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraire. — Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

favorable 17.1.55
Péminatus 20.1.54
idem 13-11-51
L'ONP Mory
idem 5-5-51
ONP Mory

Libération conditionnelle

(Ordonnance n° 1, du 14 avril 1924.)

Bulletin de renseignement d nommé (1)

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence
Date du jugement
Motif de la condamnation
Durée de la servitude pénale principale
Date de l'entrée détention (Détention préventive ou exécution du jugement)
Décision de la juridiction d'appel
Date du jugement d'appel
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)
Date d'expiration de la peine

Résumé des circonstances de l'infraction - Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, sa relation avec sa famille, ressources, etc.

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Defavorable
9. 1. 1953

Defavorable
des copies en amendeant

Le Substitut du Procureur du Roi,
J. BOURQUIGNON,

Anuquig

Loir
Bacq
le 7-55

A représenter dans _____ mois
Usumbura, le 23 19 1955

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

E. DUCARME

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois- Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur:

la conduite.

Sérieuse & punitive. reste bonne. meilleure humeur

Le caractère.

indolent. plus soumis. calme calme

Les dispositions morales du déteu.

avec amendement positif. Kitega le 7-5-53. amendement progressif Kitega le 15-1-54. amendement progressif Kitega le 15-1-55. sans amendement Kitega, 16-7-57

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Difavorable
12-1-53
Rég. Brundi
F. Siroox

~~Président~~
~~19-1-55~~
~~Rég. Brundi~~
~~F. Siroox~~

Président
19-1-55
Rég. Brundi
F. Siroox

Difavorable
16-7-55
Rég. Brundi
F. Siroox

Renseignements complémentaires à donner par le Conseil Juridique :

A représenter dans 12 mois

Usumbura, le 19-janvier 1953

Le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

P. LEROY

~~P. LEROY~~

A représenter dans deux mois

Usumbura, le 3 FEV 1954

Le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

J. WESTHOF

P. LEROY

les suites dans le mois
confirmation de l'amendement

à représenter dans six mois

Usumbura, le 25-1-1955

Le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

E. DUCARME

~~E. DUCARME~~

Devrait payer D.I.
A représenter dans six mois

Usumbura, le 19-1-1955

Le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

E. DUCARME

~~E. DUCARME~~

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecrrou n°

R. M. P. N°

Libération conditionnelle

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924)

Bulletin de renseignements d nommé (1)

C. 3141 IMPRIMERIE D'USUMBURA

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	
Date du jugement	
Motif de la condamnation	
Durée de la servitude pénale principale	
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	
Date d'expiration de la peine	

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc.
 Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

~~FAVORABLE~~ ~~DÉFAVORABLE~~ ~~PRÉMATURÉ~~
 22 FEV 1956

le
 L'Officier du Ministère Public
 J. BOURGUIGNON



L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
 2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires. — Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite.

Bonne

2° le caractère.

Très calme

3° les dispositions morales du détenu.

Suit à son poste
de la famille, se
peut effectuer que de travail
légers, et sans souci.
Demandeur pénitent
Kitega, 15. 2. 56

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Favorable

22. 2. 56

Ris. Urundi.

F. Siroon.

— — — — —

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

— — — — —

Résidence d u Rwanda

N° R. E. / 8963

Prison de Kigali NG-021

R. M. P. N° 74/Kibungwe

FICHE DU DÉTENU : ITAN KABASHI

Originaire de la chefferie Rwenzuru aisi

Territoire Kigali

Résidence ou district Rwanda

Condamné le 29.12.1944, par Tribunal Territorial R.

à 18 ans s.p. 55 f. prison 19 j. @ P.C. 500 f. D. 1 ou 5 mois c.p.c.

du chef de Incendie de hutte habitée

Renseignements divers :

(moralité—amendement—situation familiale)

Arrivé à la prison de Kigali le 14-5-52

Tournez s'il vous plaît,

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
12-9-48	S'être libéré de la chaîne	6 coups de fouet
11-11-46	Trouvé en possession de tabac	8 " "
17-11-46	Avoir volé les manicoes à la Prison	6 " "
11-1-47	Avoir uriné au dortoir	8 " "
25-2-47	Avoir fait ses besoins au dortoir	8 " "
9-4-47	Refus de travail	8 " "
16-7-48	Nécessité médicale sans motif.	6 " "
28-8-49	S'être caché plusieurs jours en Prison sans travail	4 " "
9-11-50	Indiscipline à la prison	4 jrs de cachot
28-5-57	Pre'levement double ration	4 coup fouet
21-9-57	Indiscipline à la prison	2 " "
5-2-58	Parade au travail	2 " "

Résidence de R. Urundi
Prison de Kitega

N° R. E. / 19077/Kit.
R. M. P. N°

FICHE DU DÉTENU : Kanyabashi

Originaire de la chefferie Rwubusizi

Territoire Kigali

Résidence ou district du Ruanda

Condamné le 29/12/44, par T.T.R.

à 18 ans de S.I.P.P., 11/ C.P.C. frais, 5 mois C.P.C./D.I.

du chef de l'incendie 'Lutte balisée'

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

67.I.53 frais .55f. payés le 29 VII. 1950 [Signature]
" D.T. 800f non payés
619.I.54 échange [Signature]
615.1.55 échange [Signature]
615.7.55 échange [Signature]
615.2.56 D.I. non payés [Signature]

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
17-12-52	Sette endormi pendant les heures du travail	4c/18, each f.
26-2-53	Refus de travailler	4c/15